

**Le principe d'unicité de la
législation applicable peut-il
constituer une entrave à la libre
circulation des travailleurs ?**

Guylaine RIONDEL BESSON

Docteure en droit

Cabinet Juriste Conseil Entreprise

Genève

La conception du principe d'unicité de la législation applicable

- ▶ 15^{ème} considérant du R. 883/2004 : « Il convient de soumettre les travailleurs salariés et non-salariés qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté au régime de sécurité sociale d'un seul Etat membre de sorte que les cumuls de législations nationales applicables et les complications qui peuvent en résulter soient évités ».
- ▶ Eviter les conflits de lois positifs ou négatifs.
- ▶ Art. 11 § 1 R. 883/2004 énonce le principe d'unicité de la législation applicable.
- ▶ Art. 13 R. 883/2004 définit la législation de sécurité sociale applicable aux personnes qui exercent normalement une activité (salariée ou non salariée) dans deux ou plusieurs États membres.

La complexité de la mise en œuvre des dispositions de l'Article 13 du Règlement 883/2004

- ▶ L'art. 13 pose des critères permettant de déterminer la législation qu'il convient d'appliquer aux travailleurs pluriactifs.
- ▶ Solutions différentes en fonction du statut du travailleur :
 - ▶ La personne qui exerce normalement une activité salariée dans deux ou plusieurs États membres (Art. 13 § 1) – Critère de la part substantielle de l'activité et/ou de la rémunération.
 - ▶ La personne qui exerce normalement une activité non salariée dans plusieurs États membres (Art. 13 § 2) – Critère de la part substantielle de l'activité et/ou de la rémunération.
 - ▶ La personne qui exerce normalement une activité salariée et non salariée dans plusieurs États membres (Art. 13 § 3) – compétence de l'État membre du lieu d'exercice de l'activité salariée.
 - ▶ Une personne employée comme fonctionnaire dans un État membre et qui exerce une activité salariée et/ou non salariée dans un ou plusieurs autres États membres (Art. 13 § 4) – Compétence de l'État membre dont relève l'administration qui l'emploie.

Les conséquences pratiques de l'unicité de la législation applicable au travers d'un exemple (1)

- Une personne résidant à Mulhouse est employée par une entreprise établie à Bâle à raison de 3 jours/semaine et par une entreprise établie à Mulhouse à raison de 2 jours/semaine.
- Activité substantielle (25% du temps de travail et/ou du revenu) est effectuée en France = compétence de l'Etat français et application de la législation française de sécurité sociale.
- L'entreprise suisse doit s'affilier auprès des organismes français de sécurité sociale et s'acquitter de ses obligations déclaratives et de paiement des charges sociales conformément à la législation française.

Les conséquences pratiques de l'unicité de la législation applicable au travers d'un exemple (2)

► Taux global des charges sociales

	FRANCE	SUISSE
EMPLOYEUR	Environ 47%	Environ 20%
EMPLOYEE	Environ 24%	Environ 14%

- Complexité des déclarations
- Etablissement d'un bulletin de salaire français
- Représentant de l'entreprise suisse résidant en France :
 - Dispositif volontaire
 - Convention entre les parties
 - Responsabilité du représentant
 - Coût pour l'entreprise suisse

Une entrave à la libre circulation des travailleurs

- Méconnaissance du dispositif par les entreprises et les travailleurs.
- Risque d'affiliation d'office de l'entreprise Suisse au système français de sécurité sociale avec effet rétroactif.
- Risques de diminution des prestations ou de refus du versement à l'assuré.
- Risque de licenciement du travailleur pluriactif.
- Refus des employeurs d'embaucher des personnes ayant une activité sur le territoire d'un autre Etat membre.

Merci de votre attention